



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 484

#### Texte de la question

M Michel Berson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur la réglementation applicable aux équipes cynophiles au sein des sapeurs-pompiers. Il avait, par sa question écrite numéro 1851, en date du 26 mai 1986, demandé qu'une modification des textes permettent aux binômes cynophiles d'opérer des missions en étant pris en charge par une structure d'accueil des sapeurs-pompiers. Les arrêtés du ministère de l'Intérieur, en date des 28 et 29 juillet 1986, le décret du 3 septembre 1986 et la réponse à sa question date du 8 septembre 1986, auraient dû apporter un début de solution aux problèmes de prise en charge des frais d'intervention et de transport ainsi que d'indemnisation des intérêts en cas d'accident. La loi du 22 juillet 1987, sur l'organisation des opérations de secours n'ayant pas davantage pris en compte le rôle des équipes cynophiles, en l'absence de textes reconnaissant une véritable structure d'accueil de l'animal et de son maître au sein des sapeurs-pompiers, comme cela existe dans la gendarmerie, la police ou les douanes, l'intervention des équipes cynophiles n'est toujours pas facilitée. Dans certains départements, les frais d'assurance, de déplacement et les honoraires du vétérinaire ne sont toujours pas pris en charge. Des lors, les rapports entre, d'une part, les associations privées formant les ensembles maître-chien et les sauveteurs propriétaires d'un chien et, d'autre part, l'autorité administrative qui contrôle et soutient financièrement un grand nombre d'équipes cynophiles, ne sont pas simplifiés. Aussi, lui demande-t-il s'il envisage de créer de véritables structures d'accueil des équipes cynophiles, dont l'efficacité n'est plus à démontrer et, dans cette attente, s'il compte veiller à ce que les disparités départementales, dans l'aide apportée aux volontaires ou professionnels maître-chien, disparaissent rapidement.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Comme il avait été précisé dans la réponse du 8 septembre 1986 à la précédente question écrite n° 1851, du 25 mai 1986, posée par l'honorable parlementaire, la réglementation actuelle applicable aux sapeurs-pompiers ne prévoit pas de structures d'accueil des équipes cynophiles. Pour le moment, le recrutement de maîtres-chiens en qualité de sapeurs-pompiers volontaires apporte une solution aux problèmes de la prise en charge des frais d'intervention, de transport ainsi que d'indemnisation de l'intéressé en cas d'accident. Quant aux frais d'assurance, de déplacement et aux honoraires de vétérinaires concernant le chien, ceux-ci sont supportés par la collectivité territoriale qui emploie l'équipe cynophile ou par le service départemental d'incendie et de secours, sur simple décision de la commission administrative de ce service. Il apparaît donc que la souplesse de la structure des services départementaux d'incendie et de secours soit, à l'heure actuelle, suffisante pour faire face aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Berson Michel](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 484

**Rubrique :** Sécurité civile

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 juillet 1988, page 2172